

## EXTRAIT DU REGISTRE

## DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## DÉCISION DU MAIRE N° 15/2025 du 13 novembre 2025 <sup>AP</sup>

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L 2121-22 du Code Général du Code des Collectivités Territoriales)

### CREATION DE REGIE TEMPORAIRE DE RECETTES « VENTE DE LIVRES »

Le Maire de la commune de Saint-André-des-Eaux ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5217-10-6 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, et ses décrets d'application n°2022-1604 et 2022-1605 du 22 décembre 2022,

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (alinéa 7°) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 novembre 2025 ;

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Il est institué une régie temporaire de recettes auprès de la bibliothèque de Saint-André-des-Eaux.

### Article 2

Cette régie est installée 15 rue des Guifettes à Saint-André-des-Eaux (44).

### Article 3

La régie fonctionne du 25 au 29 novembre 2025.

### Article 4

La régie temporaire de recettes encaisse les produits suivants :

- Vente de livres

### Article 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèque

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

#### Article 6

Un fonds de caisse pour la régie temporaire de recettes d'un montant de 25 € est mis à disposition du régisseur.

#### Article 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

#### Article 8

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois tous les mois.

#### Article 9

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois tous les mois.

#### Article 10

Le régisseur et le mandataire suppléant sont soumis au régime de responsabilité des gestionnaires publics prévu par l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022. Ils sont chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds, des mouvements de comptes de disponibilités, le cas échéant, de la conservation de pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations. Ils pourront être sanctionnés en cas d'infractions prévues par l'ordonnance du 23 mars 2022 et ils sont susceptibles de faire l'objet de poursuites judiciaires en cas d'infractions à la loi pénale (ex : détournement).

#### Article 11

La présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de Loire-Atlantique et au Service de Gestion Comptable de Saint-Nazaire.

Le Maire,

Mathieu COËNT



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Certifié exécutoire compte tenu de : La publication, l'affichage le : **14 NOV. 2025**  
La transmission en Préfecture le :

**14 NOV. 2025**